

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'il ſera procédé, par les ſieurs Commiſſaires du Bureau des Péages, à la fixation des indemnités qui ſeront dues aux Propriétaires deſdits Péages, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les ſupprimer.

Du 11 Septembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 15 du mois dernier, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'il ſera procédé à la fixation des indemnités qui ſeront dues aux Propriétaires légitimes des Péages, lorſqu'Elle jugera à

propos de les supprimer ; & Sa Majesté voulant donner aux sieurs Commissaires du Bureau des Péages, des marques de la satisfaction qu'Elle a du zele avec lequel ils se sont occupés de la vérification qui leur étoit confiée, Elle a cru devoir les choisir pour procéder à l'opération ordonnée par ledit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il sera procédé à la fixation des indemnités dont il s'agit, sur l'avis des sieurs Commissaires du Bureau des Péages, & sur les conclusions du sieur Guerrier de Bezance, Maître des Requêtes, & son Procureur Général en ladite Commission. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1779.

72

Contributions

Loi

qui fixe les époques et détermine le mode du paiement des sommes dues sur la Contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, &c.

13 Pluviose an 4